

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

January 20, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 23, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 20 janvier 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le jeudi 23 janvier 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Bruno Appliance and Furniture, Inc. v. Robert Hryniak (Ont.) ([34645](#))

Robert Hryniak v. Fred Mauldin et al. (Ont.) ([34641](#))

34645 *Bruno Appliance and Furniture Inc. v. Robert Hryniak*

Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Amended Ontario *Rules of Civil Procedure* changed summary judgment mechanism - Respondent appealing to Court of Appeal to have summary judgment set aside - Court of Appeal examining Rule 20 and establishing new “full appreciation test” - Court of Appeal allowing respondent’s appeal to set aside summary judgment and ordering trial - Court of Appeal finding future cases of this nature requiring a trial and should not be decided by summary judgment - What is the appropriate test for summary judgment under Rule 20? - What is the appropriate standard of review on an appeal from summary judgment where there is a question of mixed fact and law? - What are the elements applicable to the common law tort of civil fraud? - What is the appropriate standard of proof applicable to the common law tort of civil fraud?

In the months following the amendments to Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, there was controversy and uncertainty as to whether it is appropriate for a motion judge to use the new powers conferred by the amended Rule 20 to decide an action on the basis of the evidence presented on a motion for summary judgment. To provide some guidance to the profession, the Ontario Court of Appeal convened a five-judge panel to hear five appeals from decisions under the amended rule. In addition to hearing from counsel representing the parties on the appeals, the court appointed five *amicus curiae* to provide submissions on how the amended rule should be interpreted and applied. One of the appeals the Court of Appeal heard was the respondent, Mr. Hryniak’s motion to set aside the summary judgment that had been ordered by the Ontario Superior Court of Justice based on the amended Rule 20. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a trial finding there were genuine issues requiring a trial.

Origin of the case: Ontario
File No.: 34645
Judgment of the Court of Appeal: December 5, 2011
Counsel: Javad Heydary for the appellant
Moya J. Graham for the respondent

34645 Bruno Appliance and Furniture Inc. c. Robert Hryniak

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Les *Règles de procédure civile* modifiées de l'Ontario ont changé le mécanisme relatif aux jugements sommaires - L'intimé interjette appel à la Cour d'appel pour faire annuler un jugement sommaire - La Cour d'appel examine la règle 20 et établit un nouveau « critère de l'appréciation totale » - La Cour d'appel accueille l'appel de l'intimé en annulation du jugement sommaire et ordonne la tenue d'un procès - La Cour d'appel conclut qu'à l'avenir, les affaires comme celle en l'espèce doivent faire l'objet d'un procès et ne devraient pas être tranchées par jugement sommaire - Quelle critère convient-il d'appliquer pour juger une affaire sommairement en vertu de la règle 20? - Quelle norme de contrôle s'applique en appel d'un jugement sommaire lorsqu'il y a une question mixte de fait et de droit? - Quels sont les éléments applicables au délit civil de common law de fraude civile? - Quelle norme de preuve s'applique au délit civil de common law de fraude civile?

Dans les mois qui ont suivi les modifications apportées à la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, il y a eu une controverse et de l'incertitude quant à la question de savoir si un juge saisi d'une motion peut exercer les nouveaux pouvoirs conférés par la règle 20 modifiée pour juger une action sur le fondement de la preuve présentée dans le cadre d'une motion en jugement sommaire. Pour la gouverne de la profession, la Cour d'appel de l'Ontario a chargé une formation de cinq juges d'instruire cinq appels de décisions rendues en vertu de la règle modifiée. En plus d'entendre les avocats représentant les parties en appel, la Cour a nommé cinq intervenants désintéressés chargés de faire des observations sur la manière dont la règle modifiée devrait être interprétée et appliquée. Un des appels entendus par la Cour d'appel portait sur la motion de l'intimé M. Hryniak en annulation du jugement sommaire qui avait été prononcé par la Cour supérieure de justice sur le fondement de la règle 20 modifiée. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un procès, concluant qu'il existait de véritables questions litigieuses en l'espèce.

Origine : Ontario
N° du greffe : 34645
Arrêt de la Cour d'appel : le 5 décembre 2011
Avocats : Javad Heydary pour l'appelante
Moya J. Graham pour l'intimé

34641 Robert Hryniak v. Fred Mauldin, Dan Myers, Robert Blomberg, Theodore Landkammer, Lloyd Chelli, Stephen Yee, Marvin Cleair, Carolyn Cleair, Richard Hanna, Douglas Laird, Charles Ivans, Lyn White and Athena Smith

Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Amended Ontario *Rules of Civil Procedure* changed summary judgment mechanism - Appellant appealing to Court of Appeal to have summary judgment set aside - Court of Appeal examining Rule 20 and establishing "full appreciation test" - Court of Appeal dismissing appellant's appeal to set aside summary judgment - Court of Appeal finding future cases of this nature requiring a trial and should not be decided by summary judgment - Whether the Court of Appeal engaged in prospective overruling when granting summary judgment against the appellant - Whether courts possess the discretion to prospectively overrule in private law cases - If courts may prospectively overrule in private law cases, whether it

was appropriate for the Court of Appeal to do so in this case.

In the months following the amendments to Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, there was controversy and uncertainty as to whether it is appropriate for a motion judge to use the new powers conferred by the amended Rule 20 to decide an action on the basis of the evidence presented on a motion for summary judgment. To provide guidance to the profession, the Ontario Court of Appeal convened a five-judge panel to hear five appeals from decisions under the amended rule. In addition to hearing from counsel representing the parties on the appeals, the court appointed five *amicus curiae* to provide submissions on how the amended rule should be interpreted and applied. One of the appeals the Court of Appeal heard was the appellant, Mr. Hryniak's motion to set aside the summary judgment that had been ordered by the Ontario Superior Court of Justice based on the amended Rule 20. The Court of Appeal dismissed Mr. Hryniak's appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34641

Judgment of the Court of Appeal: December 5, 2011

Counsel: Sarit E. Batner, Brandon Kain and Moya J. Graham for the appellant
Javad Heydary and David K. Alderson for the respondent

34641 *Robert Hryniak c. Fred Mauldin, Dan Myers, Robert Blomberg, Theodore Landkammer, Lloyd Chelli, Stephen Yee, Marvin Cleair, Carolyn Cleair, Richard Hanna, Douglas Laird, Charles Ivans, Lyn White et Athena Smith*

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Les *Règles de procédure civile* modifiées de l'Ontario ont changé le mécanisme relatif aux jugements sommaires - L'appelant interjette appel à la Cour d'appel pour faire annuler un jugement sommaire - La Cour d'appel examine la règle 20 et établit un nouveau « critère d'appréciation totale » - La Cour d'appel rejette l'appel de l'appelant en annulation du jugement sommaire et ordonne la tenue d'un procès - La Cour d'appel conclut qu'à l'avenir, les affaires comme celle en l'espèce doivent faire l'objet d'un procès et ne devraient pas être tranchées par jugement sommaire - La Cour d'appel se trouve-t-elle à avoir fait un revirement pour l'avenir en rendant un jugement sommaire contre l'appelant? - Les tribunaux ont-ils le pouvoir discrétionnaire de faire un revirement pour l'avenir dans les affaires de droit privé? - Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle eu raison de le faire en l'espèce?

Dans les mois qui ont suivi les modifications apportées à la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, il y a eu une controverse et de l'incertitude quant à la question de savoir si un juge saisi d'une motion peut exercer les nouveaux pouvoirs conférés par la règle 20 modifiée pour juger une action sur le fondement de la preuve présentée dans le cadre d'une motion en jugement sommaire. Pour la gouverne de la profession, la Cour d'appel de l'Ontario a chargé une formation de cinq juges d'instruire cinq appels de décisions rendues en vertu de la règle modifiée. En plus d'entendre les avocats représentant les parties en appel, la Cour a nommé cinq intervenants désintéressés chargés de faire des observations sur la manière dont la règle modifiée devrait être interprétée et appliquée. Un des appels entendus par la Cour d'appel portait sur la motion de l'appelant M. Hryniak en annulation du jugement sommaire qui avait été prononcé par la Cour supérieure de justice sur le fondement de la règle 20 modifiée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Hryniak.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34641

Arrêt de la Cour d'appel le 5 décembre 2011

Avocats : Sarit E. Batner, Brandon Kain et Moya J. Graham pour l'appelant
Javad Heydary et David K. Alderson pour les intimés

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330